



Charte des référents V20220908

Avant-propos

Le référent est un adhérent de la FNP sollicité par le Comité d’Ethique, sur la base de son volontariat. Il est désigné pour une durée de 1 an, renouvelable à sa demande par le Comité d’Ethique.

Il est avant tout référent de la Charte Ethique et Déontologique de la FNP, à laquelle il adhère sans réserve, et dont il s’assure du respect et de la mise en œuvre auprès des adhérents.

On distingue deux types de référent :

- ☞ Le *référent local* représente la FNP au niveau régional ou départemental, selon une répartition tenant compte du nombre d’adhérents sur un territoire donné. Son champ d’action est circonscrit à sa région ou son département.
- ☞ Le *référent spécialisé* met sa compétence particulière (juridique, administrative...) au service de l’ensemble des adhérents de la FNP, sans que cela n’engage sa responsabilité personnelle ni celle de la FNP. Il n’a pas de fonction au niveau local.

A quoi sert le référent local ?

- ☞ Le référent local accueille les adhérents de sa région désireux de se fédérer, avec pour effet, entre autres, d’éviter l’isolement professionnel.
- ☞ Le référent s’assure que la Charte Ethique et Déontologique de la FNP est comprise et intégrée par chaque adhérent.
- ☞ Le référent propose et recueille des initiatives propres à animer son groupe, notamment en organisant des rencontres informelles entre praticiens, sur un mode qui convient à tous, rencontres qui pourront être physiques ou virtuelles.
- ☞ Le référent pourra recueillir les éventuels sujets de réflexion auprès des adhérents. L’intérêt du sujet pouvant dépasser le seul cadre local, il est alors transmis au Comité d’Ethique de la FNP.
- ☞ Le référent met son expérience au service des adhérents. Il peut toutefois avoir recours à l’expérience d’autres praticiens.
- ☞ Le référent peut solliciter un adhérent de son groupe pour le seconder ; il n’en demeure pas moins le seul interlocuteur entre son groupe et le Comité d’Ethique de la FNP.

Ce que n’est pas le référent ?

- ☞ Un représentant syndical,
- ☞ Une autocratie égomaniaque,
- ☞ Un service de supervision,
- ☞ Une hot-line pour les états d’âmes,
- ☞ Un relai administratif.

Le référent n’est en concurrence ni avec les praticiens ni avec les superviseurs.

Le référent en lien avec le Comité d’Ethique de la FNP

- ☞ Le Comité d’Ethique est le référent des référents. Le référent n’hésitera pas à consulter le Comité chaque fois qu’il lui semblera nécessaire.
- ☞ Le référent se rendra disponible pour une réunion trimestrielle avec le Comité d’Ethique de la FNP.
- ☞ Lorsqu’il constate le non-respect ponctuel et non intentionnel de la Charte Ethique et Déontologique par un adhérent, le référent se doit d’alerter ce dernier.
- ☞ En cas de non-respect avéré et durable de ladite Charte, et après avoir averti l’adhérent concerné, le référent en informe immédiatement par écrit le Comité d’Ethique de la FNP.
- ☞ L’adhérent et le référent pourront s’expliquer de la situation individuellement auprès du Comité.
- ☞ Le référent laisse au Comité d’Ethique la responsabilité de prendre d’éventuelles mesures à l’égard d’un adhérent.

Motifs de retrait de la fonction de référent de la FNP :

Sur décision du Comité d’Ethique, le référent pourra se voir notifié le retrait de sa fonction s’il est exposé à l’une des situations suivantes :

- ☞ Non-respect des chartes en vigueur à la FNP,
- ☞ Indisponibilité chronique,
- ☞ Concurrence déloyale, captation de clientèle,
- ☞ Dénigrement de la FNP et de ses membres,
- ☞ Absence répétée aux réunions trimestrielles avec le Comité d’Ethique,
- ☞ Groupe comptant un nombre insuffisant d’adhérents.

Après avoir été sollicité par le Comité d’Ethique de la FNP, le référent entre dans ses fonctions en signant la présente Charte.

Le Comité d’Ethique

Signature

Le référent : NOM et Prénom

Date :

Lu et approuvé

Signature